





Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2017/0247(COD) Procédure terminée
Cohésion économique, sociale et territoriale; objectifs «Investissement pour la croissance et l'emploi» et «Coopération territoriale européenne»: ressources	
Modification Règlement (EU) No 1303/2013	2011/0276(COD)
Sujet	
4 Cohésion économique, sociale et territoriale	
4.70.01 Fonds structurels, fonds d'investissement en général, programmes	
4.70.02 Politique de cohésion, Fonds de cohésion (FC)	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	REGI Développement régional	 MIHAYLOVA Iskra	26/10/2017
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 NOVAKOV Andrey	
		 D'AMATO Rosa	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	CULT Culture et éducation	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	EMPL Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	3583	08/12/2017
	Affaires générales	3575	15/11/2017
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Politique régionale et urbaine	CREU Corina	
Comité économique et social européen			
Comité européen des régions			

Evénements clés			
05/10/2017	Publication de la proposition législative	COM(2017)0565	Résumé
23/10/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
	Vote en commission, 1ère lecture		

13/11/2017			
15/11/2017	Débat au Conseil	3575	
17/11/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0358/2017	Résumé
30/11/2017	Résultat du vote au parlement		
30/11/2017	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0460/2017	Résumé
08/12/2017	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
12/12/2017	Signature de l'acte final		
12/12/2017	Fin de la procédure au Parlement		
15/12/2017	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2017/0247(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EU) No 1303/2013 2011/0276(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 177-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	REGI/8/11234

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2017)0565	05/10/2017	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE612.379	26/10/2017	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0358/2017	17/11/2017	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0460/2017	30/11/2017	EP	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	CES5609/2017	06/12/2017	ESC	
Projet d'acte final	00053/2017/LEX	13/12/2017	CSL	

Acte final

[Règlement 2017/2305](#)
[JO L 335 15.12.2017, p. 0001](#) Résumé

Cohésion économique, sociale et territoriale; objectifs «Investissement pour la croissance et l'emploi» et «Coopération territoriale européenne»: ressources

OBJECTIF: apporter des changements aux ressources affectées à la cohésion économique, sociale et territoriale et aux ressources affectées aux objectifs «Investissement pour la croissance et l'emploi» et «Coopération territoriale européenne» de la politique de cohésion.

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide selon la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: conformément au [règlement \(UE\) n° 1303/2013](#) du Parlement européen et du Conseil fixant les règles communes applicables aux fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI), la Commission a procédé au réexamen, en 2016, des montants totaux alloués à l'ensemble des États membres au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» de la politique de cohésion pour la période 2017-2020.

La Commission a présenté dans sa [communication](#) du 30 juin 2016 les résultats de ce réexamen au Conseil et au Parlement européen. Ce réexamen a indiqué que:

- sur la base des statistiques les plus récentes, il y a un écart cumulé supérieur à +/- 5% entre les montants totaux alloués et les dotations révisées pour la Belgique, la République tchèque, le Danemark, l'Estonie, l'Irlande, la Grèce, l'Espagne, la Croatie, l'Italie, Chypre, les Pays-Bas, la Slovaquie, la Slovénie, la Finlande, la Suède et le Royaume-Uni;
- sur la base de son revenu national brut (RNB) par habitant de 2012 à 2014, Chypre deviendra pleinement éligible au soutien du Fonds de cohésion à compter du 1er janvier 2017, ce qui débouche sur un montant supplémentaire de 19,4 millions EUR.

Le réexamen des montants totaux alloués englobe en outre la prolongation de l'initiative pour l'emploi des jeunes (IEJ) sur la période 2017 à 2020. Le Conseil a en effet décidé de prolonger l'IEJ jusqu'en 2020 avec un montant total de 1,2 milliards EUR en prix courants pour la dotation spécifique y afférente auquel doit s'ajouter un montant d'au moins 1,2 milliards d'investissements ciblés au titre du Fonds social européen (FSE).

Dans la mesure où le réexamen a eu une incidence sur la ventilation annuelle par État membre des ressources globales allouées au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» et de l'objectif «Coopération territoriale européenne», ainsi que des ressources allouées à l'IEJ, il a été mis en œuvre par la [décision d'exécution \(UE\) 2016/1941](#) de la Commission.

L'effet total net desdits ajustements représentera une augmentation de 4 milliards EUR des ressources affectées à la cohésion économique, sociale et territoriale. Le règlement (UE) n° 1303/2013 doit donc être adapté en conséquence.

CONTENU: la proposition de modification du règlement (UE) n° 1303/2013 résulte:

- des dispositions réglementaires portant sur le réexamen des montants totaux alloués à la politique de cohésion pour la période 2017-2020;
- des décisions relatives au transfert de ressources entre catégories de régions et objectifs;
- de la décision de prolonger l'IEJ sur les années 2017 à 2020 et
- de la décision de transférer certains crédits d'engagement de 2014 aux années ultérieures.

Aux termes des modifications proposées, les ressources affectées à la cohésion économique, sociale et territoriale s'élèveraient à 329.978.401.458 EUR, dont:

- 325.938.694.233 EUR représentent les ressources globales allouées au FEDER, au FSE et au Fonds de cohésion;
- et 4.039.707.225 EUR représentent une dotation spécifique allouée à l'IEJ.

La Commission propose d'adapter en conséquence:

- les ressources affectées à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» et leur répartition entre les régions moins développées, les régions en transition, les régions plus développées, les États membres bénéficiant du soutien du Fonds de cohésion et les régions ultrapériphériques;
- les ressources affectées à l'objectif «Coopération territoriale européenne».

Par ailleurs, un montant près de 9.446.050.652 EUR en prix courants de la dotation prévue pour le Fonds européen agricole pour le développement rural et le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, qui n'avait pas pu être engagé en 2014 ni reporté à 2015, serait transféré aux années ultérieures.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE: la proposition a une incidence sur les crédits d'engagement de 4 milliards EUR. Ces ressources supplémentaires rendront également nécessaires des crédits de paiement supplémentaires pour les années 2018 à 2020.

Cohésion économique, sociale et territoriale; objectifs «Investissement pour la croissance et l'emploi» et «Coopération territoriale européenne»: ressources

La commission du développement régional a adopté le rapport diskra MIHAYLOVA (ADLE, BG) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013 en ce qui concerne les changements apportés aux ressources affectées à la cohésion économique, sociale et territoriale et aux ressources affectées aux objectifs «Investissement pour la croissance et l'emploi» et «Coopération territoriale européenne».

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement européen arrête sa position en première lecture en faisant sienne la proposition de la Commission.

Comme le souligne l'exposé des motifs accompagnant le rapport, la proposition législative apporte plusieurs changements techniques au

règlement portant dispositions communes sur les fonds européens structurels et d'investissement ([règlement \(UE\) n° 1303/2013](#)), afin de tenir compte des données statistiques disponibles les plus récentes et d'adapter les données dans ce règlement au résultat de diverses décisions financières déjà adoptées.

Les données figurant dans le règlement portant dispositions communes doivent être actualisées et ajustées afin de tenir compte:

- des dispositions réglementaires portant sur le réexamen des montants totaux alloués à la politique de cohésion pour la période 2017-2020. La procédure prévoit un ajustement du montant total alloué à tout État membre présentant une variation du PIB national de supérieure à 5 %. C'est le cas de 16 États membres;
- de la nouvelle éligibilité de Chypre au titre du Fonds de cohésion;
- des décisions relatives au transfert de ressources entre les différentes catégories d'objectifs. En principe, il n'est pas possible de transférer des crédits entre l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» et l'objectif «Coopération territoriale européenne». Cependant, l'article 94 du règlement portant dispositions communes permet à la Commission d'autoriser de tels transferts sous certaines conditions;
- de la modification du cadre financier pluriannuel (CFP) de 2017 ([règlement \(UE, Euratom\) 2017/1123](#)) qui a introduit un changement aux règles relatives aux marges à laisser disponibles au-dessous des plafonds pour les crédits d'engagement du CFP (marge globale du CFP), offrant ainsi la possibilité d'utiliser ces fonds, entre autres, aux fins de prolonger l'initiative pour l'emploi des jeunes (IEJ) pour la période 2017-2020;
- d'une décision ([règlement \(UE, Euratom\) 2015/623](#)) adoptée en 2015 en vertu du CFP dans le but de redéployer les dotations non utilisées des programmes de cohésion pour 2014 (la première année de la période en cours) les années suivantes.

La rapporteure a préconisé d'approuver sans amendements les modifications proposées étant donné l'urgence de poursuivre l'IEJ. Elle a toutefois relevé que cette proposition avait été présentée très tardivement et déploré qu'aucune démarche n'ait été entreprise pour informer le Parlement de cette proposition urgente à l'avance. À l'avenir, la Commission a été invitée à traiter les deux colégislateurs sur un pied d'égalité.

Cohésion économique, sociale et territoriale; objectifs «Investissement pour la croissance et l'emploi» et «Coopération territoriale européenne»: ressources

Le Parlement européen a adopté par 561 voix pour, 46 contre et 38 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013 en ce qui concerne les changements apportés aux ressources affectées à la cohésion économique, sociale et territoriale et aux ressources affectées aux objectifs «Investissement pour la croissance et l'emploi» et «Coopération territoriale européenne».

Le Parlement européen a adopté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire en faisant sienne la proposition de la Commission.

Le règlement proposé apporte plusieurs changements techniques au règlement portant dispositions communes sur les fonds européens structurels et d'investissement ([règlement \(UE\) n° 1303/2013](#)), afin de tenir compte des données statistiques disponibles les plus récentes et d'adapter les données dans ce règlement au résultat de diverses décisions financières déjà adoptées.

Les données figurant dans le règlement portant dispositions communes seraient actualisées et ajustées afin de tenir compte:

- des dispositions réglementaires portant sur le réexamen des montants totaux alloués à la politique de cohésion pour la période 2017-2020;
- de la nouvelle éligibilité de Chypre au titre du Fonds de cohésion;
- des décisions relatives au transfert de ressources entre les différentes catégories d'objectifs;
- de la modification du cadre financier pluriannuel (CFP) de 2017 ([règlement \(UE, Euratom\) 2017/1123](#)) qui a introduit un changement aux règles relatives aux marges à laisser disponibles au-dessous des plafonds pour les crédits d'engagement du CFP (marge globale du CFP), offrant ainsi la possibilité d'utiliser ces fonds, entre autres, aux fins de prolonger l'initiative pour l'emploi des jeunes (IEJ) pour la période 2017-2020;
- d'une décision ([règlement \(UE, Euratom\) 2015/623](#)) adoptée en 2015 en vertu du CFP dans le but de redéployer les dotations non utilisées des programmes de cohésion pour 2014 (la première année de la période en cours) les années suivantes.

Aux termes des modifications proposées, les ressources affectées à la cohésion économique, sociale et territoriale s'élèveraient à 329.978.401.458 EUR, dont:

- 325.938.694.233 EUR représentent les ressources globales allouées au FEDER, au FSE et au Fonds de cohésion;
- et 4.039.707.225 EUR représentent une dotation spécifique allouée à l'IEJ.

La proposition adapte en conséquence:

- les ressources affectées à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» et leur répartition entre les régions moins développées, les régions en transition, les régions plus développées, les États membres bénéficiant du soutien du Fonds de cohésion et les régions ultrapériphériques;
- les ressources affectées à l'objectif «Coopération territoriale européenne».

Par ailleurs, un montant près de 9.446.050.652 EUR en prix courants de la dotation prévue pour le Fonds européen agricole pour le développement rural et le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, qui n'avait pas pu être engagé en 2014 ni reporté à 2015, serait transféré aux années ultérieures.

Cohésion économique, sociale et territoriale; objectifs «Investissement pour la croissance et l'emploi» et «Coopération territoriale européenne»: ressources

OBJECTIF: apporter des changements aux ressources affectées à la cohésion économique, sociale et territoriale et aux ressources affectées aux objectifs «Investissement pour la croissance et l'emploi» et «Coopération territoriale européenne» de la politique de cohésion.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2017/2305 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013 en ce qui concerne les changements apportés aux ressources affectées à la cohésion économique, sociale et territoriale et aux ressources affectées aux objectifs «Investissement pour la croissance et l'emploi» et «Coopération territoriale européenne».

CONTENU: le présent règlement apporte plusieurs changements techniques au règlement portant dispositions communes sur les fonds européens structurels et d'investissement ([règlement \(UE\) n° 1303/2013](#)), suite au réexamen par la Commission des montants totaux alloués à l'ensemble des États membres au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» de la politique de cohésion pour la période 2017-2020.

Ce réexamen a indiqué que sur la base des statistiques les plus récentes, il y avait un écart cumulé supérieur à +/- 5% entre les montants totaux alloués et les dotations révisées pour la Belgique, la République tchèque, le Danemark, l'Estonie, l'Irlande, la Grèce, l'Espagne, la Croatie, l'Italie, Chypre, les Pays-Bas, la Slovaquie, la Finlande, la Suède et le Royaume-Uni.

En outre, la Commission a indiqué que, sur la base de son RNB par habitant de 2012 à 2014, Chypre deviendrait pleinement éligible au soutien du Fonds de cohésion à compter du 1er janvier 2017.

Le réexamen des montants totaux alloués englobe en outre la prolongation de l'initiative pour l'emploi des jeunes (IEJ) sur la période 2017 à 2020.

L'effet total net desdits ajustements représente une augmentation de 4 milliards d'EUR des ressources affectées à la cohésion économique, sociale et territoriale.

Aux termes des modifications adoptées, les ressources affectées à la cohésion économique, sociale et territoriale s'élèveraient à 329.978.401.458 EUR, dont:

- 325.938.694.233 EUR représentent les ressources globales allouées au FEDER, au FSE et au Fonds de cohésion;
- et 4.039.707.225 EUR représentent une dotation spécifique allouée à l'IEJ.

Les ressources destinées à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » s'élèvent à 96,09 % des ressources globales, réparties entre les régions moins développées, les régions en transition, les régions plus développées, les États membres bénéficiant du soutien du Fonds de cohésion et les régions ultrapériphériques.

Les ressources affectées à l'objectif «Coopération territoriale européenne» s'élèvent à 2,69 % des ressources globales disponibles pour les engagements budgétaires des Fonds pour la période 2014-2020.

En outre, un montant près de 9.446.050.652 EUR en prix courants de la dotation prévue pour le Fonds européen agricole pour le développement rural et le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, qui n'avait pas pu être engagé en 2014 ni reporté à 2015, sera transféré aux années ultérieures.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 16.12.2017.